

3. En cas de dénonciation du présent accord, tout droit qu'une personne a acquis conformément aux dispositions du présent accord est maintenu.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 2^e jour d'avril 2015 en langues française, anglaise, et chinoise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Alice Wong

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE**

Hu Xiaoyi